Municipalité
Saint-Étienne-des-Grès

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le Second projet de règlement numéro 405-2-2022 *modifiant le Règlement de zonage nº 405-2018 afin d'autoriser l'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée de garde d'animaux à des fins récréatives dans les îlots déstructurés et les secteurs mixtes, d'autoriser l'usage complémentaire de culture du sol dans les îlots déstructurés à l'exception des secteurs mixtes et d'autoriser l'usage culture du sol dans la zone 303.*

Avis public est donné de ce qui suit :

1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée publique de consultation à l'égard du projet de Règlement 405-2-2022 *modifiant le Règlement de zonage nº 405-2018 afin d'autoriser l'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée de garde d'animaux à des fins récréatives dans les îlots déstructurés et les secteurs mixtes, d'autoriser l'usage complémentaire de culture du sol dans les îlots déstructurés à l'exception des secteurs mixtes et d'autoriser l'usage culture du sol dans la zone 303*, tenue le 31 mai 2022, le conseil municipal a adopté, le 6 juin 2022, le Second projet de règlement numéro 405-2-2022 *modifiant le Règlement de zonage nº 405-2018 afin d'autoriser l'usage complémentaire à une résidence unifamiliale isolée de garde d'animaux à des fins récréatives dans les îlots déstructurés et les secteurs mixtes, d'autoriser l'usage complémentaire de culture du sol dans les îlots déstructurés à l'exception des secteurs mixtes et d'autoriser l'usage culture du sol dans la zone 303.*

Ce Second projet de règlement contient une disposition pouvant faire l'objet d'une demande, afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter la disposition identifiée ci-après devront donc indiquer la zone d'où provient la demande et la disposition pour laquelle la demande est présentée.

2. DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE

Disposition et objet : L'article 2 du Second projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre II intitulé « Dispositions générales relatives aux zones » par l'ajout de l'article 17.5.5, qui se lit comme suit :

« **17.5.5 La garde d'animaux à des fins récréatives**

Dans les affectations « agricole active », « agro-forestière de type 1 », « agro-forestière de type 2 » et « agro-récréative », telles qu'identifiées au plan d'affectations du sol du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, la garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe R1 unifamiliale (résidence unifamiliale isolée) en respectant les dispositions de l'article 57.6.

Dans les affectations « îlot déstructuré avec morcellement » et « îlot déstructuré sans morcellement » et « secteur mixte rural », telles qu'identifiées au plan d'affectations du sol du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, la garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe R1 unifamiliale (résidence unifamiliale isolée) aux conditions suivantes :

1) Les dispositions relatives au nombre d'animaux, au nombre maximal d'unités animales selon la superficie du terrain et au calcul des distances séparatrices pour la garde d'animaux à des fins récréatives de l'article 57.7;
2) Les dispositions relatives aux distances séparatrices prévues à l'article 57.6 du présent règlement, en remplaçant le tableau « Paramètre A – Nombre d'unités animales » par le tableau de l'article 57.7.1. Une unité animale du tableau de l'article 57.7.1 équivaut à une unité animale pour le paramètre B de l'article 57.6.2;
3) La garde d'animaux à des fins récréatives ne peut être ou devenir un commerce;
4) L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les lois et règlements applicables et aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain;
5) Un bâtiment destiné à protéger les animaux des intempéries doit être construit conformément aux dispositions suivantes (maximum de deux (2) bâtiments, incluant abri):

a) Le bâtiment doit être maintenu en bon état;
b) Le bâtiment doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement;
c) Le bâtiment doit avoir une superficie n'excédant pas 50 m² (si deux (2) bâtiments, la superficie totale des deux (2) bâtiments ne doit pas excéder 50 m²);
d) Le bâtiment doit être implanté dans les cours latérales ou arrière;
e) L'implantation du bâtiment doit respecter les distances minimales suivantes :

Distance (en mètre)	Élément depuis lequel la distance doit être mesurée
10	Limite de propriété
20	Emprise d'une rue
20	Bâtiment résidentiel situé sur un terrain voisin
15	Ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau

6) Si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés, l'espace extérieur leur étant dédié doit être délimité par un enclos, lequel peut contenir une cour d'exercice ou un pâturage. L'enclos doit être aménagé aux conditions suivantes :

a) Il doit être situé dans la cour arrière et latérale;

b) Il doit être situé à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété;

c) Il doit être clôturé conformément au présent règlement. Nonobstant toutes dispositions inconciliables, le fil de fer barbelé ou le fil électrifié est interdit;

d) Il doit empêcher tout animal d'accéder aux lacs, aux cours d'eau, aux terrains voisins et aux rues.

7) Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*.

Les dispositions relatives à l'usage complémentaire de garde d'animaux à des fins récréatives ne s'appliquent pas aux chiens et aux chats. »

Zones concernées : zones 300 à 329.

Disposition et objet : L'article 3 du Second projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre II intitulé « Dispositions générales relatives aux zones » par l'ajout de l'article 17.5.6 qui se lit comme suit :

« 17.5.6 La culture du sol
Dans les zones « 300 » îlots déstructurés, à l'exception des secteurs mixtes (zones 322, 324 et 325) et les zones 307, 310, 316 et 317), la culture du sol est autorisée comme usage complémentaire à un usage du groupe R1 unifamiliale (résidence unifamiliale isolée). »

Zones concernées : zones « 300 » îlots déstructurés, à l'exception des secteurs mixtes (zones 322, 324 et 325) et les zones 307, 310, 316 et 317.

Disposition et objet : L'article 4 du Second projet de règlement a pour objet de modifier le chapitre II intitulé « Dispositions générales relatives aux zones » à la section VIII, par l'ajout de l'article 57.7 qui se lit comme suit :

« 57.7 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ANIMAUX, AU NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES SELON LA SUPERFICIE DU TERRAIN ET AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES POUR LA GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES

57.7.1 Dispositions relatives au nombre d'animaux
Lorsque l'usage complémentaire à un usage du groupe R1 : unifamiliale (résidence unifamiliale isolée) de garde d'animaux à des fins récréatives est autorisé, le nombre d'animaux correspondant à une unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant.
Malgré le premier alinéa, lorsque l'usage est autorisé dans un « secteur mixte rural » tel qu'identifié au plan d'affectations du sol du *Règlement sur le plan d'urbanisme*, seuls les animaux des groupes « lapin », « volaille » et « autres animaux, poids inférieur à 10 kg » sont autorisés.

Tableau : Nombre d'animaux équivalent à une unité animale selon le groupe ou la catégorie

Groupe ou catégorie	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Cheval, jument et âne	1
Taureau et vache	1
Alpaga et lama	1
Mouton, chèvre ou brebis	4
Lapin	10
Volaille (p. ex. : poule, dinde, faisan)	20
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg	20
Autres animaux, poids entre 10 kg et 20 kg	10
Autres animaux, poids entre 20 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau du présent article, il s'agit du poids de l'animal prévu à sa vie adulte.

57.7.2 Dispositions relatives au nombre maximal d'unités animales selon la superficie du terrain

Malgré l'article 57.7.1, le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées sur un terrain est établi en fonction de la superficie du terrain sur lequel l'usage complémentaire de garde d'animaux à des fins récréatives s'exerce, tel que déterminé au tableau suivant.

Tableau : Nombre maximal d'unités animales selon la superficie du terrain

Superficie du terrain (m²)	Nombre maximal d'unités animales
0 – 5 000	2
5 001 – 7 500	3
7 501 – 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer uniquement selon les distances séparatrices de l'article 57.6.

En cas d'incompatibilité entre le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées à des fins récréatives par superficie de terrain et les dispositions de l'article 57.6, la disposition la plus sévère s'applique.

57.7.3 Dispositions relatives au calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet

La méthode de calcul des distances séparatrices lorsqu'un projet contient 4 unités animales et moins est la suivante :
1) Déterminer le nombre d'unités animales pour chaque groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau de l'article 57.7.1;
2) Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau « Paramètre B – Distance de base » de l'article 57.6.2;
3) Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de l'article 57.6.2.
La méthode de calcul des distances séparatrices lorsqu'un projet contient 5 unités animales et plus est la suivante :
1) Déterminer le nombre d'unités animales pour le premier groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau de l'article 57.7.1;
2) Suivre le calcul des distances séparatrices de l'article 56.7 pour le premier groupe ou catégorie d'animaux, sans appliquer le paramètre G (facteur d'usage);
3) Selon la distance obtenue, consulter selon le tableau « Paramètre B – Distance de base » de l'article 57.6.2 afin de déterminer le nombre d'unités animales équivalent. Dans le cas où la distance obtenue n'est pas directement inscrite dans le tableau, arrondir à la distance la plus près;
4) Répéter les trois premières étapes pour chaque groupe ou catégorie d'animaux souhaité;
5) Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau « Paramètre B – Distance de base » de l'article 57.6.2;
6) Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de l'article 57.6.2. ».

Zone concernée : 300 à 329.

Disposition et objet : L'article 5 du Second projet de règlement a pour objet de modifier l'annexe 2 « Grille des spécifications », à la grille correspondant à la zone 303, par l'autorisation de l'usage des espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux faisant partie de la classe « A1 Culture » et d'y prévoir certaines normes, le tout tel qu'illustré à **l'annexe A** du règlement.

Zone concernée : 303.

Origine et objectif de la demande :
Une demande relative à cette disposition pourra provenir des zones visées ou contigües. La demande présentée vise à ce que la disposition indiquée dans la demande soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter des zones visées ou contigües d'où proviendra une demande valide.

3. ZONES CONCERNÉES

Ce Second projet de règlement concerne les zones visées, soit 300 à 329 et contigües, soit 105, 107, 108, 111, 112, 130, 131, 132, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 216, 217, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 234, 235 et 238.

Par ailleurs, toute personne peut prendre connaissance du plan de zonage illustrant les zones concernées au bureau de la municipalité (voir section 7 du présent avis) ou sur le site internet au www.mun-stedg.qc.ca.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, au 1230, rue Principale, à Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0, **le 16 juin 2022, tenue de registre prévue de 9 h à 19 h.**

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption du Second projet de règlement, soit le 6 juin 2022, et au moment d'exercer la demande :

1° être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :
Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

5.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :
L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

5.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :
Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un

autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.5 **Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :**
La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du Second projet de règlement, soit le 6 juin 2022, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la municipalité, avant ou en même temps que la demande.

5.6 **Inscription unique :**
Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1° à titre de personne domiciliée;
2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

6. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du Second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le Second projet de règlement et le plan de zonage illustrant les zones concernées peuvent être consultés au bureau de la soussignée situé au 1230, rue Principale, à Saint-Étienne-des-Grès (Québec) G0X 2P0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ou sur le site internet de la municipalité (sur la page d'accueil) au www.mun-stedg.qc.ca.

Donné à Saint-Étienne-des-Grès, le 9e jour de juin 2022.

La directrice générale et greffière trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.

Annexe A

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone 303

USAGE PRÉDOMINANT: R

Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès

GROUPES D'USAGES							
R - Résidentiel							
R1 Unifamiliale	• (1)						
R2 Bifamiliale							
R3 Multifamiliale de 3 à 5 logements							
R4 Multifamiliale de 6 à 12 logements							
R5 Maison mobile							
C - Commerce et service							
CS1 Local							
CS2 Régional							
CS3 Récréotouristique extensif							
CS4 Récréotouristique intensif							
CS5 Agrotouristique							
I - Industriel							
I1 Industrie légère							
I2 Industrie lourde							
I3 Industrie forestière et agricole							
P - Public et communautaire							
P1 Équipement public et communautaire							
P2 Utilité publique							
A - Agricole							
A1 Culture		• (2)					
A2 Élevage							
F - Forestier							
F1 Foresterie							
EX - Extraction							
EX1 Carrières, sablières, gravières							
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Mode d'implantation							
Isolé	•	•					
Jumelé							
Marges							
Avant (min./ max.)	9,1 / -	9,1 / -					
Latérales (min. / totales)	4 / -	4 / -					
Arrière (min.)	25%	25%					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL							
Hauteur du bâtiment							
En mètres (min. / max.)	4,5 / -						
En étages (min. / max.)	1 / 2						
Superficie d'implantation au sol							
Superficie minimiale (m^2)	67						
Superficie de plancher							
Superficie minimiale (m^2)							
Dimensions							
Largeur du bâtiment (min.)	7,5						
Profondeur du bâtiment (min.)	6						
USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION							
Gîte du passant (B&B) (3 ou 5 chambres)	3						
Logement additionnel	•						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usage mixte							
Usage multiple							
Entreposage extérieur							

DISPOSITIONS particulières applicables à la zone	
Zone agricole	•
Prioritaire	
En réserve	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(1) En fonction des conditions d'implantation de résidences dans les îlots déstructurés et secteurs mixtes (établies aux articles 19.2 du SADR), sauf les gîtes touristiques de 5 chambres et moins, qui ne sont pas soumis à ces conditions et peuvent s'implanter dans une habitation existante.

MODIFICATIONS	
405-2-2022	X 2022

Date: 28 novembre 2017

RSXIW$,WYMXI-

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Nathalie Vallée, Directrice générale et greffière trésorière de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès, certifie que j'ai publié l'avis inscrit au recto de la présente en affichant une copie aux endroits suivants, ce 9e jour du mois de juin 2022 :

- ☒ Hôtel de ville
- ☒ Clinique médicale Les Grès
- ☒ Site internet de la municipalité
- ☐ Dans un quotidien régional (l'Écho de Maskinongé)
- ☐ Dans le journal le Stéphanois
- ☐ Dans la zone visée

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9e jour du mois de juin 2022.

La Directrice générale et greffière trésorière,

Nathalie Vallée, g.m.a.